



Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production
primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales
BICMA
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Instruction technique
DGAL/SDSPA/2015-1054
08/12/2015

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDSPA/2013-9913 du 24/12/2013 : Mouvements de ruminants depuis la Corse au regard de la fièvre catarrhale du mouton

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Conditions de mouvements de ruminants depuis la Corse au regard de la fièvre catarrhale du mouton

Résumé : Suite à la mise en place d'un plan vaccinal de maîtrise de l'épizootie de fièvre catarrhale ovine de sérotype 1 en Corse et la mise sous contrôle de l'épizootie, la présente note modifie les exigences sanitaires des mouvements de ruminants depuis la Corse vers la France continentale.

Destinataires d'exécution

DRAAF
DD(CS)PP

La totalité du territoire corse est soumise à restriction vis-à-vis des sérotypes 1, 2, 4, 8, et 16 en raison de résultats de surveillance (sérologiques) ne permettant pas d'exclure une circulation virale. Plusieurs foyers de sérotype 1 ont été déclarés en Corse du Sud et dans la plaine orientale. Les données de surveillance épidémiologique et la mise en place d'un protocole vaccinal adapté montrent que l'épizootie semble contrôlée. Aussi pour tenir compte de cette nouvelle situation épidémiologique, les conditions de mouvements des animaux depuis la Corse vers la France continentale ont été adaptées.

Les mouvements de bovins, d'ovins et de caprins depuis la Corse vers le reste du territoire national (y compris les DOM), sont autorisés si toutes les conditions suivantes sont remplies :

Ils ont été valablement vaccinés contre le sérotype 1 et sont donc éligibles à la sortie de zone réglementée. L'analyse de risque montre que ce délai peut être réduit à 10 jours pour les bovins après la fin de la primo-vaccination avec le vaccin MERIAL et à 33 jours pour les ovins avec le vaccin Calier. Pour les autres vaccins il n'existe pas de telle analyse de risque à ce stade et il convient de se référer strictement aux préconisations du fabricant en ce qui concerne le délai nécessaire pour l'acquisition de l'immunité,

ET

- les animaux ont subi une épreuve d'identification de l'agent pathogène, par PCR, dirigée contre les sérotypes 1, 2, 4, 8, et 16, au plus tôt 7 jours avant le mouvement, dont le résultat s'est avéré négatif,

ET

- les animaux ne présentent pas de signes cliniques évocateurs de FCO le jour du départ,

ET

- les moyens de transport sont désinsectisés.

La régularité de la vaccination des animaux ruminants, destinés aux mouvements vers la France continentale, sera attestée par l'apposition :

- sur le passeport de chacun des bovins ;
- sur la liste jointe au document de circulation des ovins/caprins ;

de la signature et du tampon du vétérinaire ayant procédé à celle-ci, avec mention des dates d'injection du vaccin.

L'état de santé des animaux fera l'objet d'une attestation par un vétérinaire. Cette attestation accompagnera les animaux et sera conservée par leur destinataire dans le registre d'élevage, il en produira une copie qui accompagnera ces mêmes animaux en cas de mouvement ultérieur.

Le rassemblement de ces animaux est autorisé sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Remarque :

Compte tenu de la situation épidémiologique et de l'impossibilité de vaccination régulière dirigée contre l'intégralité des sérotypes de FCO vis-à-vis desquels la Corse est soumise à restriction, les échanges intra-communautaires de bovins, ovins et caprins en provenance de Corse ne peuvent pas être autorisés vers les zones indemnes des autres Etats Membres.

Vous voudrez bien me tenir informé des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de ces instructions.

Le Directeur général adjoint de l'alimentation
Chef du service de la gouvernance
et de l'international
CVO
Loïc EVAIN